

APPEL À PROJETS



Appel à projets Économie Circulaire Mayotte

**Collectivités, associations
et entreprises
Règlement 2022**

SOMMAIRE

1. Calendrier	4
2. Contexte	5
3. Objectifs	6
4. Cibles de l'appel à projets	6
5. Dépenses éligibles et systèmes d'aides	7
6. Modalités de candidature	8
6.1. Modalité de la phase de dépôt du dossier de candidature	8
6.2. Modalité de la phase d'audition	8
6.3. Modalité de la phase de dépôt du dossier de demande d'aide	8
7. Modalités de sélection	9
8. Communication et confidentialité	9
9. Règles de l'appel à projets	10
10. Validité du dossier	10
11. Contacts	11
12. Volets thématiques	10
Volet 1 : Écologie Industrielle et Territoriale (EIT)	11
A. Contexte et objectifs	11
B. Critères d'éligibilité	11
B.1. Projets éligibles (liste non exhaustive)	11
B.2. Projets non éligibles (liste non exhaustive)	12
C. Modalités d'intervention financière	12
Volet 2 : Économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC)	13
A. Contexte et objectifs	13
B. Critères d'éligibilité	13
B.1. Projets éligibles (liste non exhaustive)	13
B.2. Projets non éligibles (liste non exhaustive)	14
C. Modalités d'intervention financière	14
Volet 3 : Consommation responsable et éducation des citoyens à la consommation durable	15
A. Contexte et objectifs	15
B. Critères d'éligibilité	15
B.1. Projets éligibles (liste non exhaustive)	15
B.2. Projets non éligibles (liste non exhaustive)	15
C. Modalités d'intervention financière	16

Volet 4 : Allongement de la durée d'usage : réemploi, réparation et réutilisation	17
A. Contexte et objectifs	17
B. Critères d'éligibilité	17
B.1. Projets éligibles (liste non exhaustive)	17
B.2. Projets non éligibles (liste non exhaustive)	17
C. Modalités d'intervention financière	18
Volet 5 : Recyclage et valorisation (dont gestion et traitement des biodéchets)	19
A. Contexte et objectifs	19
B. Critères d'éligibilité	19
B.1. Projets éligibles (liste non exhaustive)	19
B.2. Projets non éligibles (liste non exhaustive)	20
C. Modalités d'intervention financière	20
Volet 6 : Équipements divers sur la thématique des déchets	21
A. Contexte et objectifs	21
B. Critères d'éligibilité	21
B.1. Projets éligibles (liste non exhaustive)	21
C. Modalités d'intervention financière	22
13. Annexes	23
Annexe 1 : Dossier de candidature	24
Annexe 2 : Liste des pièces à joindre au dossier de candidature	27
Annexe 3 : Modèle de courrier de demande de confidentialité à l'ADEME	29

1. Calendrier

Les projets soumis à cet appel à projets seront instruits selon le calendrier ci-dessous et dans la limite des fonds disponibles.

ATTENTION

Tout dépôt de dossier candidature qui n'aurait pas fait l'objet d'un dépôt préalable d'un dossier de pré-candidature ne pourra être éligible.

Tout dossier dont le porteur de projet ne se présentera lors de la phase d'audition ne pourra être éligible.

Lancement		1 ^{ère} session : 22 avril 2022	2 ^{ème} session : 18 octobre 2022
Phase 1 : candidature du projet à l'appel à projets	Dates limites	23 mai à 8h (heure de Mayotte)	29 novembre à 8h (heure de Mayotte)
	Modalités	Dossier à transmettre aux adresses suivantes dans un même e-mail : <ul style="list-style-type: none">• ADEME : ademe.reunionmayotte@ademe.fr• CD976 : anne.marjoux@cg976.fr	
Phase 2 : audition	Période	Du 30 mai au 7 juin	Du 12 au 16 décembre
	Modalités	L'ADEME et le Département enverront par mail une convocation pour la phase d'audition à chacun des porteurs de projets. Ils devront confirmer leur présence par retour de mail.	
Phase 3 : dépôt des dossiers de demande d'aide	Période	Dès la fin de l'audition 1er relevé : 16 juin 2ème relevé : 22 août (date maximum)	Du 12 décembre au 13 février
	Modalités	ADEME Dépôt du dossier sur la fiche AGIR de l'appel à projet : lien vers l'appel à projets Département de Mayotte Envoi par mail du dossier AGIR à : anne.marjoux@cg976.fr	
Jury de sélection		Jury 1er relevé : 30 juin Jury 2ème relevé : 6 octobre	23 mars 2023

Le règlement s'applique pour la 1^{ère} session. Une mise à jour sera effectuée pour la 2^{ème} session. L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette 2^{ème} session, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, ou d'une évolution du cadre légal et réglementaire applicable au présent appel à projets. Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à cette échéance ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables. Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

2. Contexte

Annuellement, la France consomme plus de 900 millions de tonnes de matières premières et produit presque autant de matières polluantes (émissions de gaz à effet de serre notamment).

L'accroissement de la population et de la demande de biens et d'équipements tant au plan national que mondial génèrent un déséquilibre croissant et presque irréversible des écosystèmes mondiaux.

Renforcée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, l'économie circulaire participe à la mise en œuvre du développement durable dans un contexte de mutation économique. Elle apparaît comme l'un des leviers possibles pour sortir de la crise économique et environnementale actuelle. Elle fait appel à la connaissance mutuelle des acteurs, à leurs flux de matières et d'énergie, à leur capacité à nouer des coopérations innovantes au plan local.

À ce stade, il s'agit d'enclencher la transition d'une économie linéaire vers une économie circulaire de façon globale : multi-stades (conception, usage, fin de vie...), multi-filières, multi-acteurs pour lier

Le schéma ci-avant illustre les sept piliers de l'économie circulaire, que l'on peut définir par :

- **L'approvisionnement durable** consistant à privilégier les ressources renouvelables et les matières recyclées ;
- **L'écoconception** visant, dès la conception d'un procédé, d'un bien ou d'un service, à prendre en compte l'ensemble du cycle de vie en minimisant les impacts environnementaux ;
- **L'économie de la fonctionnalité** consistant à substituer ou inventer une nouvelle offre client en proposant un service plutôt qu'un produit ;
- **L'allongement de la durée d'usage** consistant à allonger la durée d'usage grâce à l'engagement de tous autour du réemploi, de la réparation de l'échange et du don ;
- **La consommation responsable** permettant d'agir en tant que « consommateur responsable » en intégrant l'environnement dans nos choix de consommation ;
- **Le recyclage et la valorisation** permettant de créer de nouvelles ressources par le compostage, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets.

Cet appel à projets Économie Circulaire complète un ensemble de programmes que l'ADEME et le Département conduisent seules ou en partenariat, afin de favoriser l'économie des ressources et réduire les impacts environnementaux.

l'ensemble de ces démarches et leur donner de l'ampleur.

Au plan national, le Ministère de la transition écologique et solidaire a publié au mois d'avril 2018, sa feuille de route (50 mesures) pour engager la transition de notre pays vers une économie circulaire. De même, la loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, a pour enjeux de sortir du plastique jetable, de mieux informer le consommateur, de lutter contre le gaspillage et pour le réemploi solidaire, d'agir contre l'obsolescence programmée, de mieux produire, pour transformer notre système en profondeur.

Au niveau du territoire de Mayotte, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), document de planification réglementaire permettant de fixer les grands enjeux et les plans d'actions pour y parvenir, entre dans sa dernière phase, celle de l'enquête publique auprès de la population, avant son approbation définitive.

L'économie circulaire 3 domaines, 7 piliers



3. Objectifs

L'ENJEU

pour l'ADEME et le Département est d'impulser une envie de créer et une dynamique de développement sur des champs de l'économie circulaire.

L'appel à projets Économie Circulaire doit permettre :

- D'accélérer la prise en compte de l'économie de la ressource par le territoire, les secteurs d'activités et les entreprises ;
- D'accélérer l'identification et le montage de projets ;
- De favoriser et d'accompagner des synergies organisationnelles entre différents acteurs régionaux ;
- De développer des programmes cohérents et intégrés.

L'appel à projets régional couvre 5 volets de l'économie circulaire :

- **Volet 1** : Écologie Industrielle et Territoriale (EIT)
- **Volet 2** : Économie de la fonctionnalité (EF)
- **Volet 3** : Consommation responsable et éducation des citoyens à la consommation durable
- **Volet 4** : Allongement de la durée d'usage (réemploi, réparation et réutilisation)
- **Volet 5** : Recyclage et valorisation (dont gestion et traitement des biodéchets)
- **Volet 6** : Equipements divers sur la thématique des déchets

Le détail des objectifs, de la typologie des projets attendus, éligibles et non éligibles est indiqué dans chacun des volets thématiques (paragraphe 12) de ce document.

4. Cibles

Les collectivités ou établissements publics bénéficiaires peuvent être des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des communes, des syndicats

Ils seront dotés de ressources humaines compétentes en matière d'économie circulaire et de développement durable.

Les acteurs privés bénéficiaires peuvent être différentes entreprises et instances inter-entreprises¹ (y compris de l'Économie Sociale et Solidaire), un groupement d'entreprises, un groupement d'intérêt économique (GIE), une association... dotés d'un pouvoir décisionnaire par leurs membres.

Les bureaux d'études ne sont pas éligibles à l'appel à projets "Économie circulaire" pour des projets portant sur leur champ d'expertise.

La catégorie des entreprises est définie suivant les critères présentés dans le tableau ci-dessous :

Catégories	Effectifs	Chiffres d'affaires	Total du bilan
Petite entreprise	< 50 salariés	≤ 10 millions d'euros	
Moyenne entreprise	< 250 salariés	≤ 50 millions d'€	≤ 43 millions d'€
Grande entreprise	≥ 250 salariés	> 50 millions d'euros	

1 . Le terme « entreprise » est défini comme présenté en annexe du Règlement UE n°651/2014 du 17 juin 2014

5. Dépenses éligibles et systèmes d'aides

IMPORTANT

Avant tout dépôt de dossier de candidature, le porteur doit lire attentivement les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sur son site internet :

<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/regles-generales-attribution-aidesademe-2022.pdf>

Avant tout dépôt de dossier de pré-candidature, le porteur de projet doit lire attentivement les Règles d'Attribution des Aides du Département de Mayotte : https://cd976form.mgcloud.fr/document-collect/cd976/root/public/fusion_templates/Guide_attribution_subventions_cd976.pdf

L'ensemble des postes de coûts relatifs au projet doit être détaillé à l'ADEME et au Département, qui détermineront ensuite ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement du projet. Les dépenses éligibles pour l'établissement de la subvention sont comptabilisées hors TVA, sauf pour les structures non assujetties à la TVA.

Pour le financement de ces dépenses éligibles, plusieurs systèmes d'aides d'Etat de l'ADEME et du Département pourront être mobilisés, en fonction du contenu des projets présentés, les systèmes d'aides d'Etat de l'ADEME et de la Région Réunion pourront être combinés.

La participation financière de l'ADEME est basée sur des dispositifs de financements existants à l'ADEME, approuvés par les délibérations de son Conseil d'Administration du 23 octobre 2014 modifiées, et dans la limite des budgets disponibles. Certains projets du Volet 5 : Recyclage et valorisation (dont gestion et traitement des biodéchets) sont susceptibles de bénéficier de crédits issus du Plan de Relance. Les aides financières seront attribuées aux projets retenus dans le présent AAP dans la limite des crédits disponibles au titre de l'année 2022.

La participation financière du Département est encadrée par le guide d'attribution des subventions du Conseil Départemental de Mayotte adopté par la délibération n° 2019.00047 du 21 février 2019 et dans la limite des budgets disponibles.

Pour information, sont exclues d'office de l'assiette éligible les dépenses suivantes :

- Les dépenses relatives à une mise en conformité avec les obligations réglementaires ne sont pas éligibles,
- Les frais de personnels des fonctionnaires titulaires (territoriaux ou d'État) ne sont pas éligibles. Il en est de même pour les frais généraux non justifiables.

Les dépenses liées au poste « Chargé de mission pour la mise en œuvre d'un programme d'action des relais » **ne sont pas éligibles pour le Département**

Les programmes d'actions des relais doivent porter sur une activité **non économique** de sensibilisation, d'information, d'animation, de montage d'opérations collectives, de conseils de premier niveau, généralement gratuits, en direction de cibles diffuses (grand public, petites collectivités, petites et moyennes entreprises). L'aide à l'équipement vise les dépenses d'équipement nécessaires, au cours de la première année **uniquement**, à l'exercice de l'activité du poste de chargé de mission.

Selon les volets thématiques, les dépenses éligibles de chaque volet de l'appel à projets sont classées en deux grandes catégories :

- Investissements ;
- Actions destinées au changement de comportement : animation, sensibilisation, communication, formation.

Les demandes d'aides relatives à tout type d'étude sont hors appel à projet mais peuvent être déposées au fil de l'eau pour un financement ADEME sur le lien suivant :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Les aides ADEME et de le Département ne sont pas systématiques et les taux d'aide précisés sont des taux maximums. Seule l'analyse technique et économique réalisée, de chacun des dossiers par l'ADEME et le Département, selon les systèmes d'aides en vigueur permettront de définir les subventions versées par l'ADEME et par le Département.

6. Modalités de candidature

Le porteur de projet qui dépose un dossier de candidature à l'appel à projets doit être l'entité juridique qui effectuera les dépenses.

La procédure de candidature comprend trois phases :

- une phase de dépôt du dossier de candidature ;
- une phase d'audition ;
- une phase de dépôt de dossier de demande d'aide.

6.1. Modalité de la phase de dépôt du dossier de candidature

Le porteur de projets transmettra à l'ADEME et au Département, un dossier de candidature (disponible en [Annexe 1 : Dossier de candidature](#)). Ce document servira de base pour la prise de connaissance du dossier en amont de l'audition.

Se reporter à la partie « 1. Calendrier » pour les dates limites de transmission des dossiers de candidature.

6.2. Modalité de la phase d'audition

Le porteur de projets présentera son projet à l'ADEME et au Département lors d'une audition, qui pourra être réalisée en présentiel ou par visioconférence. D'autres partenaires, jugés pertinents vis-à-vis du projet, dont le SGAR et la DEAL, pourront être associés à cette audition.

La présentation d'une heure maximum se déroulera de la manière suivante :

- 25 minutes de présentation du projet ;
- 35 minutes de questions sur le projet et de discussion sur la suite à donner et les modalités de dépôt du dossier de demande d'aide.

À l'issue de cette audition l'ADEME et le Département transmettront par mail au porteur de projet :

- Le caractère éligible ou non de son projet ;
- La liste des compléments techniques et administratifs nécessaires au dépôt ;
- Le porteur de projet pourra être orienté vers la date de dépôt la plus pertinente, en fonction de la maturité de son projet.

Suite à cette présentation, le porteur de projet pourra être accompagné par l'ADEME et le Département pour la consolidation de son dossier.

La phase d'audition est obligatoire pour chaque projet déposé dans le cadre de cet appel à projets.

6.3. Modalité de la phase du dépôt du dossier de demande d'aide

Le « dossier de demande d'aide » ainsi que l'ensemble des pièces demandées ([Annexe 2 : Liste des pièces à joindre au dossier de candidature](#)), seront soumis à un examen par le jury de l'appel à projets Économie Circulaire.

Les dépenses éligibles pourront démarrer au plus tôt à la date de dépôt du dossier de demande d'aide. Le demandeur recevra alors un accusé réception de l'enregistrement du dossier auprès de chacun des organismes. **Cet accusé-réception n'engagera pas de la décision définitive de l'ADEME et du Département quant à l'attribution ou non de la subvention sollicitée ou quant à son montant.**

Le bénéficiaire atteste déposer la demande d'aide financière à l'ADEME et au Département avant tout commencement de réalisation de l'opération aidée, c'est-à-dire **avant tout engagement (commande, passation marché, acceptation devis,...) rendant l'opération irréversible au sens du droit communautaire.**

Pour être retenues, les dépenses doivent être facturées et acquittées après la date de notification de l'acte attributif de l'aide et avant la date de fin de la période de soutien prévue au titre du même acte.

Attention : en sollicitant une aide à l'investissement, le porteur s'engage à avoir fait réaliser une étude par un prestataire externe indépendant confirmant et validant la pertinence et la viabilité du projet lorsque celle-ci est exigée.

Les modes et délais de dépôts sont indiqués dans la partie « 1. Calendrier ».

7. Modalités de sélection

Après examen par les chargés de mission de l'ADEME et du Département. Un jury de sélection des projets est piloté par l'ADEME et le Département. Le jury pourra associer des partenaires extérieurs. La décision finale d'attribution de la subvention sera statuée au sein de la Commission Locale des Aides de l'ADEME et de la Commission Permanente du Département. L'ADEME et le Département pourront contacter le porteur du projet afin d'éclaircir des points particuliers. L'ADEME et le Département se réservent le droit d'orienter les dossiers vers d'autres programmes régionaux.

À l'issue de la validation de la candidature du projet par le jury, la décision de l'attribution de la subvention sera effective au moment de la notification par chacun des organismes.

Les critères de sélection des dossiers sont les suivants :

- Le caractère innovant ou démonstratif, reproductible et diffusant dans le contexte technique et économique du territoire mahorais ;
- La pertinence du projet vis-à-vis de l'économie de la ressource et des démarches de sobriété, d'efficacité et de substitution dans les ressources ;
- La pertinence du projet vis-à-vis de l'économie circulaire dans sa globalité ;
- L'impact sur le territoire : le projet doit avoir un effet structurant (soit en termes d'emploi, de développement économique durable, de gain de compétitivité des entreprises...);
- L'impact sur l'entreprise, en matière de valeurs, de prise en compte du développement durable ;
- L'adéquation entre les moyens humains, les moyens matériels envisagés et les objectifs fixés ;
- La pertinence technique.

8. Communication et confidentialité

Au moment du dépôt du dossier de candidature ou du dossier de la demande d'aide, une demande explicite de confidentialité peut être formulée par le porteur. Pour cela, un courrier utilisant [l'Annexe 4 : Modèle de courrier de demande de confidentialité à l'ADEME](#) doit être associé à la candidature.

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre des aides qu'elle attribue et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

Par ailleurs, pour que l'ADEME et le Département puissent assurer un travail de promotion autour de cet appel à projets et de ses résultats, chaque candidat s'engage à fournir une présentation non confidentielle du projet ainsi que tous les éléments permettant de valoriser les projets et les résultats obtenus. Chaque lauréat s'engage à participer à tout événement de communication relatif à l'appel à projets et à remplir une fiche, transmise par l'ADEME et le Département, permettant de communiquer sur le projet.

9. Règles de l'appel à projets

Les aides éligibles au présent règlement de l'appel à projet « Économie circulaire » ne constituent pas un droit à délivrance d'une aide et n'ont pas de caractère systématique. Leur attribution ou la modulation de leur montant peut être fonction des priorités définies ainsi que des budgets disponibles.

Les dossiers retenus sont classés et aidés dans la limite des budgets disponibles. Le bénéficiaire d'une aide de l'ADEME et du Département s'engage à fournir à la demande des financeurs, et pendant 10 ans après l'obtention de l'aide, les informations administratives et techniques liées au projet financé. La valorisation des résultats issus des projets lauréats devra permettre de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques, par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par les lauréats eux-mêmes que par l'ADEME et le Département. Les projets retenus pourront faire l'objet de communication lors de colloques, de fiches de valorisation de bonnes pratiques aux niveaux régional et national, etc. À cette fin, l'ADEME et le Département devront pouvoir disposer des données chiffrées concernant les projets lauréats. Ces résultats seront exploités ultérieurement et publiés, en accord avec les lauréats et en respectant les règles de confidentialité.

10. Validité du dossier

L'attention des déposants est attirée sur le fait que seuls les dossiers présentés à l'ADEME et à au Département en amont du dépôt lors des phases de candidature et d'audition (voir « Modalité de candidature ») et réputés complets à la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide pourront être validés et instruits au titre de l'appel à projets. Les pièces et éléments à fournir sont détaillés en « Annexe 2 : Liste des pièces à joindre au dossier de candidature et pourront être complété suite à l'audition, en fonction de la typologie de projet ».

11. Contacts

Pour tout renseignement ou assistance concernant les dossiers de candidature		
ADEME	02 62 71 11 30	ademe.reunionmayotte@ademe.fr
DÉPARTEMENT	02 69 64 99 10 06 39 99 68 58	anne.marjoux@cg976.fr

12. Volets thématiques

Volet 1 : Écologie Industrielle et Territoriale (EIT)

A. Contexte et objectifs

L'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT) est l'un des 7 piliers de l'Économie Circulaire, dont l'objectif consiste en l'optimisation des ressources (matières, énergie, eau mais aussi locaux, équipements, expertise, etc.) à l'échelle d'un territoire, que ce soit par des synergies de substitution (l'un des co-produits d'une entreprise devient une matière première pour l'entreprise voisine) ou de mutualisation (collecte mutualisée de déchets).

La démarche d'écologie industrielle va également au-delà des approches technologiques et répond à une logique collective de mutualisation et d'échanges : non seulement matières premières, eau, énergie et déchets, mais aussi équipements, services, ressources humaines, compétences et informations, ...

L'appel à projets doit permettre la concrétisation de processus s'appuyant notamment sur les innovations technologiques ou organisationnelles suivantes :

- La connaissance et valorisation et l'échange de flux matières et industriels (eaux, déchets, éco-matériaux, chaleur fatale...) qui peut nécessiter l'adaptation des procédés industriels ;
- La réduction des polluants et des déchets ;
- La mutualisation des services aux entreprises (collecte, transport et logistique des déchets) ou le partage d'équipements de compétences, d'informations...

Par le présent appel à projets, l'ADEME et le Département ont pour ambition de recruter les acteurs publics et privés, implantés sur un territoire de projet, les plus motivés, mobilisés et engagés autour d'une démarche d'écologie industrielle et territoriale dynamique.

L'ADEME et le Département poursuivent les objectifs suivants :

- Démontrer les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux d'une telle démarche sur les micro-territoires ;
- Capitaliser des retours d'expérience afin de faciliter l'accompagnement d'autres micro-territoires dans une démarche similaire ;
- Expérimenter des approches locales et territoriales afin d'impulser une dynamique.

Dans cette optique, l'ADEME et le Département proposeront aux lauréats un dispositif d'accompagnement pour mobiliser collectivement les acteurs de leurs micro-territoires en faveur d'une réduction de leurs impacts environnementaux : en fonction de l'état de maturité de ces territoires, l'accompagnement pourra porter sur l'ingénierie, l'animation, l'accompagnement par un consultant, les investissements. Cet accompagnement encouragera également les échanges entre les territoires concernés pendant la réalisation de leur projet favorisant ainsi leur enrichissement mutuel.

B. Critères d'éligibilité

B.1. Projets éligibles (liste non exhaustive)

Les projets éligibles peuvent concourir notamment de façon concrète à un projet de démarche d'écologie industrielle et territoriale visant la diminution globale de l'empreinte environnementale des activités d'un territoire défini. Une étude de préfiguration EIT est requise pour toute initiation de démarche.

La typologie des projets, d'une durée maximale de 3 ans, pourra être variée, par exemple :

- La mise en réseau d'acteurs dans le but de lancer une dynamique territoriale (animation, sensibilisation, communication, formation à la démarche EIT...) par un chargé de mission public, privé ou associatif ;
- L'animation et la mise en œuvre d'un programme d'actions concrètes dont le but est de lancer une dynamique territoriale et d'aboutir à la réalisation de synergies entre acteurs.
- Les investissements découlant d'une démarche d'EIT (réseau de chaleur, collecte mutualisée de déchets, etc.).

B.2. Projets non éligibles (liste non exhaustive)

- Tout projet qui ne prendrait pas en compte le volet « réduction des matières, des déchets ».
- Tout projet n'incluant pas un plan d'actions.
- Tout projet qui n'inclurait pas un chargé de mission interne à 30% minimum de son temps sur l'animation et l'accompagnement.
- Toute sensibilisation, communication, formation non intégrée à un projet global.
- Mise en place d'une démarche de type analyse environnementale et/ou ISO 14001 sur zone d'activité et/ou territoire.
- Mise en place d'une démarche de développement durable (basée ou non sur un outil existant)
- Toute demande où les territoires ne sont pas explicitement identifiés, non prioritaires (ex : les postes financés en CCI doivent accompagner des territoires précisément identifiés)

C. Modalités d'intervention financière

L'accompagnement financier des projets retenus prendra la forme d'une subvention dont les taux MAXIMUMS sont indiqués ci-dessous (applicables aux dépenses éligibles) :

Type d'opérations		Intensité MAXIMALE de l'aide sur les dépenses éligibles	Plafond de l'assiette éligible
Investissements		Activité économique : 50 % (GE), 60 % (ME), 70 % (PE) Activité non économique : 70 %	
Actions ponctuelles de communication , de formation et d' animation		Animation : 70 % Communication et formation : 50 % Aide attribuée dans le respect du règlement De minimis pour le secteur économique	
Chargé de mission pour la mise en œuvre d'un programme d'action des relais	Équipement lié à la création d'un Équivalent Temps Plein dans un relais	100%	15 000 €
	Le forfait à l'ETPT* couvre les charges salariales du chargé de mission, ainsi que les charges inhérentes au fonctionnement de la structure porteuse	34 500 € maximum par ETPT* par an pendant 3 ans max	
	Dépenses externes liées à la communication et à la formation	100%	20 000 € par an

GE : Grande Entreprise ; ME : Moyenne Entreprise ; PE : Petite Entreprise (cf. paragraphe 4)
*ETPT : Équivalent Temps Plein Travaillé

Voir les précisions relatives aux dépenses éligibles dans la partie « 5. Dépenses éligibles et systèmes d'aides ».

Volet 2 : Économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC)

A. Contexte et objectifs

La nécessité pour les entreprises de produire et vendre toujours plus en volume conduit à favoriser l'obsolescence des produits et à puiser de plus en plus dans les ressources naturelles.

La prospective conduite en 2014 par l'ADEME sur « L'allègement de l'empreinte environnementale de la consommation des Français en 2030 » a montré que le passage à une économie fondée sur la qualité s'impose pour espérer voir l'empreinte des ménages se réduire suffisamment. L'économie de la fonctionnalité a été identifiée comme une voie potentielle et prometteuse parmi les modèles économiques en rupture. Elle est d'autre part inscrite dans la nouvelle loi sur la transition énergétique.

L'économie de la fonctionnalité consiste à passer d'une offre de produit à une offre produit-service. On passe d'une logique de vente de produit ou de prestation de service à une logique de mise à

disposition d'une solution centrée sur l'usage et/ou le résultat, sans transfert de droit de propriété (en exemple, on vend une offre de mobilité et non une voiture).

Ce modèle doit permettre à l'entreprise de créer de la valeur non plus sur la multiplication des ventes mais sur la fidélisation des clients grâce à la valeur d'usage et ainsi proposer des produits conçus pour durer plus longtemps, adaptables et réutilisables.

Pour arriver à construire cette nouvelle offre, il faut maîtriser de nombreuses fonctions, mettre en place différentes logistiques, services, de cette nouvelle chaîne de valeur. Une coopération entre l'ensemble des parties prenantes de cette offre produit-service doit donc se mettre en place.

Tout projet proposé doit être performant d'un point de vue économique social et bénéfique d'un point de vue environnemental (pas d'effet rebond ou de transfert de pollution).

B. Critères d'éligibilité

B.1. Projets éligibles (liste non exhaustive)

Les projets éligibles peuvent concerner le développement d'une activité d'économie de la fonctionnalité, notamment :

- Les missions d'animation collectives (sensibilisation et formation) ;
- Les opérations individuelles portées par une entreprise (projet d'une entreprise, projet collaboratif multi-acteurs au sein d'une filière ou au sein d'un territoire)
- Les opérations groupées avec une structure porteuse

Dans le cadre de projets innovants, il s'agira de financer la première commercialisation de la nouvelle offre si le potentiel environnemental est avéré.

Les projets d'investissements éligibles sont uniquement ceux faisant suite à une étude préalable d'une démarche d'amélioration de la performance environnementale ou d'économie de la fonctionnalité, ayant conduit à identifier des

améliorations, des innovations technologiques, voire des ruptures technologiques qui permettront de réduire les impacts environnementaux d'un produit (bien, procédé, service...), ou d'une famille de produits tout au long de son cycle de vie.

Les projets d'investissements présentés doivent être nécessaires à la mise en œuvre d'un modèle d'affaire novateur, répondant au référentiel de l'économie de la fonctionnalité, pour lequel la réduction des impacts environnementaux et les atouts en termes de développement durable sont avérés. Ils doivent avoir fait l'objet d'une étude préalable relative à la démarche d'amélioration de la performance environnementale ou à l'économie de la fonctionnalité. Cette étude, ayant conduit à identifier des améliorations, des innovations technologiques, voire des ruptures technologiques qui permettront de réduire les impacts environnementaux d'un produit (bien, procédé, service...), ou d'une famille de produits tout au long de son cycle de vie.

B.2. Projets non éligibles (liste non exhaustive)

- Les investissements non spécifiques à la démarche d'économie de la fonctionnalité.
- Tout projet n'incluant pas un plan d'actions.
- Toute sensibilisation, communication, formation non intégrée à un projet global.
- Les projets se limitant à de la location ou de l'abonnement classiques intégrant une démarche d'éco-conception

C. Modalités d'intervention financière

L'accompagnement financier des projets retenus prendra la forme d'une subvention dont les taux MAXIMUMS sont indiqués ci-dessous (applicables aux dépenses éligibles) :

Type d'opérations		Intensité MAXIMALE de l'aide sur les dépenses éligibles	Plafond de l'assiette éligible
Investissements		Activité économique : 50 % (GE), 60 % (ME), 70 % (PE) Activité non économique : 70 %	
Actions ponctuelles de communication , de formation et d' animation		Animation : 70 % Communication et formation : 50 % Aide attribuée dans le respect du règlement De minimis pour le secteur économique	
Chargé de mission pour la mise en œuvre d'un programme d'action des relais	Équipement lié à la création d'un Équivalent Temps Plein dans un relais	100%	15 000 €
	Le forfait à l'ETPT* couvre les charges salariales du chargé de mission, ainsi que les charges inhérentes au fonctionnement de la structure porteuse	34 500 € maximum par ETPT* par an pendant 3 ans max	
	Dépenses externes liées à la communication et à la formation	100%	20 000 € par an

GE : Grande Entreprise ; ME : Moyenne Entreprise ; PE : Petite Entreprise (cf. paragraphe 4)
*ETPT : Équivalent Temps Plein Travaillé

Voir les précisions relatives aux dépenses éligibles dans la partie « 5. Dépenses éligibles et systèmes d'aides ».



Volet 3 : Consommation responsable et éducation des citoyens à la consommation durable

A. Contexte et objectifs

L'appel à projets doit conduire l'acheteur, qu'il soit acteur économique (privé ou public) ou citoyen consommateur, à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit (biens ou service).

Le citoyen est un acteur clé du changement de paradigme que représente le modèle de l'EC. Il a le pouvoir d'agir sur les domaines très variés (achat raisonnés, achat de produits écoconçus, achat de produits non emballés, réparation des objets, comportement d'usage plutôt que l'achat...) qui vont influencer l'offre proposée par les acteurs économiques. Le développement de cette demande des consommateurs doit être stimulé

par des opérations de sensibilisation dans les territoires. Il s'agit d'aller au-delà de la sensibilisation à la fin de vie des produits en agissant en amont dès l'expression du besoin du consommateur.

L'objectif est d'agir directement auprès des consommateurs en les sensibilisant aux enjeux de l'EC et à leur rôle, et en leur apportant la connaissance des acteurs engagés localement (entreprise de réparation, ressourceries, recycleries...).

L'ADEME et le Département souhaitent donc promouvoir ces actions à fort impact sur le changement de comportement des consommateurs.

B. Critères d'éligibilité

B.1. Projets éligibles (liste non exhaustive)

Les projets devront avoir pour objectif principal de rendre les citoyens acteurs de l'économie circulaire et de les mobiliser pour une consommation sobre et responsable des ressources.

Types de projets éligibles :

Le projet devra avoir comme public cible le citoyen mahorais. Il devra traiter de l'éducation à la consommation responsable dans sa globalité (actes d'achat des produits et des services éco conçus, modes de consommation responsable, durée de vie des produits, consommation collaborative...).

Le programme d'actions devra s'appuyer sur des outils innovants en matière d'éducation et de communication et pouvoir toucher un grand nombre de personnes.

B.2. Projets non éligibles (liste non exhaustive)

- Les applications numériques non intégrées à un projet global et sans évaluation des impacts environnementaux
- La sensibilisation et l'information non intégrée dans un projet global
- Les projets de sensibilisation et information à faible audience ou limitée à un acteur (privé ou public)
- Tout équipement de tri (tables de tri...)
- Tout projet n'incluant pas de plan d'action
- Les projets permettant de répondre à la législation / réglementation en vigueur (LTECV, loi relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire).

C. Modalités d'intervention financière

L'accompagnement financier des projets retenus prendra la forme d'une subvention dont les taux **MAXIMUMS** sont indiqués ci-dessous (applicables aux dépenses éligibles) :

Type d'opérations		Intensité MAXIMALE de l'aide sur les dépenses éligibles	Plafond de l'assiette éligible
Actions ponctuelles de communication, de formation et d'animation		Animation : 70 % Communication et formation : 50 % Aide attribuée dans le respect du règlement De minimis pour le secteur économique	
Chargé de mission pour la mise en œuvre d'un programme d'action des relais	Équipement lié à la création d'un Équivalent Temps Plein dans un relais	100%	15 000 €
	Le forfait à l'ETPT* couvre les charges salariales du chargé de mission, ainsi que les charges inhérentes au fonctionnement de la structure porteuse	34 500 € maximum par ETPT* par an pendant 3 ans max	
	Dépenses externes liées à la communication et à la formation	100%	20 000 € par an

GE : Grande Entreprise ; ME : Moyenne Entreprise ; PE : Petite Entreprise (cf. paragraphe 4)
*ETPT : Équivalent Temps Plein Travaillé

Voir les précisions relatives aux dépenses éligibles dans la partie « 5. Dépenses éligibles et systèmes d'aides ».



Volet 4 : Allongement de la durée d'usage : réemploi, réparation et réutilisation

A. Contexte et objectifs

Les politiques européenne et française mettent en avant la prévention des déchets, priorité renforcée par le programme national de prévention des déchets 2014/2020 et par les lois sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC) qui portent des objectifs ambitieux pour orienter l'économie française vers une économie plus circulaire. Pour le territoire de Mayotte, on retient en particulier l'objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés de 10% entre 2022 et 2032, et l'objectif d'utilisation de 30% de matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage d'ici 2026 (pour les déchets du BTP).

L'ADEME et le Département souhaitent encourager le développement efficace et vertueux du secteur du réemploi, de la réparation et de la réutilisation. Une étude de faisabilité « Réseau de ressourceries », portée par le Département et soutenue par l'ADEME est en cours. Les données de cette étude pourront être utilisées dans l'étude préalable à fournir pour toute création et montage d'une structure de type ressourcerie. Cette étude peut être récupérée auprès du Département (voir Contacts).

B. Critères d'éligibilité

B.1. Projets éligibles (liste non exhaustive)

Une étude de faisabilité est requise pour toute création de structure. Les projets éligibles peuvent concerner notamment :

- Les équipements et activités de réemploi-réutilisation, réparation, remise en état et reconditionnement de produits/objets/matériaux y compris issus de la déconstruction/ rénovation de bâtiments
- Fab labs et repair cafés dédiés à la réparation sous conditions
- Les Fab labs dédiés à la réparation.
- L'amélioration ou l'acquisition d'équipements de lavage, de tris, et de contrôle d'emballages
- Adaptation des outils chez le conditionneur pour l'adaptation de son organisation pour le passage au réemploi d'emballages
- Infrastructures logistiques pour le réemploi d'emballages (ex : centre de massification (stockage temporaire/ plateforme intermédiaire/ rupture de charge)

B.2. Projets non éligibles (liste non exhaustive)

- Garages classique ou solidaires
- Dépôts-vente, ou autres opérations uniquement consacrées à la vente de produits/objet d'occasion
- Opérations de collecte préservante à la charge des éco-organismes
- Zone de gratuité et zone de réemploi en déchèterie
- Équipements et matériels pour une opération de rénovation/ déconstruction du bâti
- Application/plateforme numérique (web ou mobile) d'échange de seconde main
- Activités et équipements de valorisation des invendus non alimentaire (un invendu n'ayant pas eu de 1^{ère} vie)
- Achat de véhicule pour la logistique du système de réemploi des emballages/ conditionnement

C. Modalités d'intervention financière

L'accompagnement financier des projets retenus prendra la forme d'une subvention dont les taux MAXIMUMS sont indiqués ci-dessous (applicables aux dépenses éligibles) :

Type d'opérations		Intensité MAXIMALE de l'aide sur les dépenses éligibles	Plafond de l'assiette éligible
Investissements		Activité économique : 50 % (GE), 60 % (ME), 70 % (PE) Activité non économique : 70 %	
Actions ponctuelles de communication , de formation et d' animation		Animation : 70 % Communication et formation : 50 % Aide attribuée dans le respect du règlement De minimis pour le secteur économique	
Chargé de mission pour la mise en œuvre d'un programme d'action des relais	Équipement lié à la création d'un Équivalent Temps Plein dans un relais	100%	15 000 €
	Le forfait à l'ETPT* couvre les charges salariales du chargé de mission, ainsi que les charges inhérentes au fonctionnement de la structure porteuse	34 500 € maximum par ETPT* par an pendant 3 ans max	
	Dépenses externes liées à la communication et à la formation	100%	20 000 € par an

GE : Grande Entreprise ; ME : Moyenne Entreprise ; PE : Petite Entreprise (cf. paragraphe 4)
*ETPT : Équivalent Temps Plein Travaillé

Voir les précisions relatives aux dépenses éligibles dans la partie « 5. Dépenses éligibles et systèmes d'aides ».



Volet 5 : Recyclage et valorisation (dont gestion et traitement des biodéchets)

A. Contexte et objectifs

La Loi de transition énergétique pour la croissance verte donne la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets :

- La réduction des quantités de déchets d'activités économiques produits par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2020 par rapport à 2010.
- Les objectifs d'exemplarité pour l'Etat et les collectivités : valorisation sous forme de matière de 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020 et priorité au réemploi, à la réutilisation et au recyclage dans les appels d'offre.
- L'obligation de reprise sur les sites de vente des distributeurs de matériaux de construction pour les professionnels.

- L'instauration d'un principe de proximité pour que les déchets soient traités aussi près que possible de leur lieu de production et d'autosuffisance pour la gestion des déchets ;
- La réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;
- La valorisation des biodéchets.

L'ADEME et le département apportent des soutiens aux opérations contribuant à ces objectifs dans le cadre de cet appel à projets.

B. Critères d'éligibilité

B.1. Projets éligibles (liste non exhaustive)

Les projets éligibles peuvent concerner notamment (sous réserve d'une étude de faisabilité préalable pour les investissements) :

- Centres de tri de déchets non dangereux des activités économiques (DNDAE) dont Bâtiment et TP (DAENDNI) et des encombrants de déchèteries
- Les unités de recyclage (opération de préparation d'un matériau/produit/déchet post-consommation pour obtenir de la Matière Première de Recyclage (MPR) qui sera commercialisée en vue de son incorporation) ;
- La création de nouvelles capacités et amélioration d'installations existantes (amélioration des procédés, amélioration des propriétés des matériaux produits, adaptation des procédés à de nouveaux déchets)
- Les équipements visant à augmenter les capacités de valorisation de nouvelles quantités de déchets d'activités économiques sur un territoire
- La sensibilisation, formation, communication ou événementiel sur le gaspillage alimentaire.

Pour les biodéchets :

- Les approches globales de prévention, et valorisation des biodéchets, menées à la fois par les collectivités et les professionnels
- Les actions de communication, animation formation autour d'actions de prévention et de gestion de proximité des biodéchets ;
- La mise en place de la collecte des biodéchets de cuisine des ménages ou non ménagers (mais assimilables aux déchets ménagers) en porte à porte et/ou en point d'apport volontaire
- L'expérimentation de collecte séparée de tous les biodéchets par les collectivités

Les investissements pour la gestion de proximité des biodéchets (compostage partagé ou autonome en établissement) ;

- Les composteurs électromécaniques (sous conditions et avec un plafond d'aide abaissé de 10%), à l'exception des projets portés par les producteurs des biodéchets ;
- Les équipements tels que les équipements de pesées, de logistique et ateliers de transformation type conserverie lorsqu'ils se justifient par la valorisation d'un flux préalablement éliminé ou non valorisé)

B.2. Projets non éligibles (liste non exhaustive)

- Les installations de traitement mécano-biologiques
 - Les équipements liés à la collecte sélective des déchets ménagers
 - Les actions ponctuelles et les diagnostics en restauration collective ou IAA
 - Les investissements permettant la lutte contre les invendus non alimentaires (sauf pour les acteurs de l'ESS)
 - Les centres de préparation au recyclage des flux REP (hors centres de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques) sauf avis contraire de l'ADEME
 - Les centres de tri des déchets du BTP captant principalement des flux en mélange
- Pour les biodéchets :
- Les projets liés à la promotion de l'alimentation animale par des déchets (dont les poulaillers)
 - Les broyeurs d'évier
 - Les micro-méthaniseurs
 - Les broyeurs de déchets verts, sauf dans le cas d'un usage mutualisé ou incluant la mise à disposition des particuliers par une collectivité

C. Modalités d'intervention financière

L'accompagnement financier des projets retenus prendra la forme d'une subvention dont les taux MAXIMUMS sont indiqués ci-dessous (applicables aux dépenses éligibles) :

Type d'opérations	Intensité MAXIMALE de l'aide sur les dépenses éligibles	Plafond de l'assiette éligible
Investissements	Activité économique : 50 % (GE), 60 % (ME), 70 % (PE) Activité non économique : 70 %	
Actions ponctuelles de communication , de formation et d' animation	Animation : 70 % Communication et formation : 50 % Aide attribuée dans le respect du règlement De minimis pour le secteur économique	

GE : Grande Entreprise ; ME : Moyenne Entreprise ; PE : Petite Entreprise (cf. paragraphe 4)
*ETPT : Équivalent Temps Plein Travaillé

Voir les précisions relatives aux dépenses éligibles dans la partie « 5. Dépenses éligibles et systèmes d'aides ».

Volet 6 : Équipements divers sur la thématique des déchets

A. Contexte et objectifs

L'économie circulaire est une formidable opportunité de développement économique et de moindre utilisation de ressources, dans les territoires ultramarins, pour beaucoup insulaires, qui ont intérêt à structurer les flux en écosystèmes organisés en circuits courts. Néanmoins, ces territoires ne sont pas nécessairement pourvus d'un maillage d'équipements structurants, indispensables au développement de l'économie circulaire.

Dans ces contextes spécifiques, l'ADEME apporte une aide à l'investissement qu'elle n'apporte plus en France continentale.

Bien que le parc de **déchèteries** et les **quais de transfert** aient été majoritairement modernisés en France continentale ces dernières années, les territoires d'Outre-mer manquent encore de quais de transfert et de déchèteries. Le parc de déchèteries et les quais de transfert y sont moins développés et les collectivités ont à la fois besoin d'optimiser et moderniser leurs infrastructures

existantes, mais également d'achever le maillage de leur territoire.

Pour bénéficier des aides de l'ADEME, une réflexion sur le maillage des équipements (déchèteries, quais de transfert) et les services rendus devra être justifiée à Mayotte, préalablement à la programmation de travaux d'aménagement et de rénovation.

La modernisation d'un parc de déchèteries doit se faire avec un niveau d'exigence élevé en termes de conception, d'intégration des démarches territoriales, de rôle facilitateur dans la prévention (réemploi, réparation) et dans l'augmentation des quantités de déchets valorisés (en nombre de filières et en quantités).

L'ADEME et le Département accompagnent aussi les acteurs d'Outre-Mer dans la mise en œuvre d'un certain nombre d'autres actions relatives au rattrapage structurel spécifique à ces territoires.

B. Critères d'éligibilité

B.1. Projets éligibles (liste non exhaustive)

Une étude de faisabilité est requise pour toute création ou rénovation de structure. Les projets éligibles peuvent concerner notamment :

- Plate-forme de broyage et/ou compostage des déchets verts (y compris équipements mobiles dédiés)
- Conteneurs et bacs pour compostage individuel et Opérations de promotion du compostage domestique
- Déchèteries (Création et Réhabilitation)
- Quais de transit (Création et Réhabilitation)
- Autres au cas par cas :
 - Réhabilitation de décharges et résorption des dépôts sauvages au cas par cas
 - Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (sous réserve d'engagements sur la gestion globale des déchets)
 - Incinération avec valorisation de l'énergie (respect du critère d'efficacité énergétique R1)

C. Modalités d'intervention financière

L'accompagnement financier des projets retenus prendra la forme d'une subvention dont les taux MAXIMUMS sont indiqués ci-dessous (applicables aux dépenses éligibles) :

Type d'opérations	Intensité MAXIMALE de l'aide sur les dépenses éligibles	Plafond de l'assiette éligible
Investissements	Activité économique : 50 % (GE), 60 % (ME), 70 % (PE) Activité non économique : 70 %	

GE : Grande Entreprise ; ME : Moyenne Entreprise ; PE : Petite Entreprise (cf. paragraphe 4)
**ETPT : Équivalent Temps Plein Travaillé*

Voir les précisions relatives aux dépenses éligibles dans la partie « 5. Dépenses éligibles et systèmes d'aides ».

13. Annexes

[Annexe 1 : Dossier de candidature](#)

Appel à projets « Économie Circulaire » Mayotte

Dossier de candidature

Session 2022

À destination des collectivités, associations et entreprises

ADEME Réunion / Mayotte

02 62 71 11 30
ademe.reunionmayotte@ademe.fr

Département de Mayotte

Anne MARJOUX
02 69 64 99 10 / 06 39 99 68 58
anne.marjoux@cg976.fr

À transmettre par voie électronique au plus tard :

- Session 1 : le 23 mai 2022 à 8h (heure de Mayotte)
- Session 2 : le 29 novembre 2022 à 8h (heure de Mayotte)

Candidature : Fiche de présentation du porteur de projet

Raison sociale ou Nom :

Forme juridique :

SIRET N°..... Code APE :.....

Représenté par (*signataire dûment habilité*) :

En qualité de :

Adresse (*siège social*) :

Commune : Code postal :.....

Téléphone :

Email :.....

Site Internet :

Interlocuteur concernant le dossier :

Nom : Prénom :.....

Fonction : Tel :.....

Email :.....

Typologie du projet :

(*Cocher ci-dessous – plusieurs choix sont éventuellement possibles*)

- Volet 1 : Écologie Industrielle et Territoriale (EIT)
- Volet 2 : Economie de la fonctionnalité (EF)
- Volet 3 : Consommation responsable et éducation des citoyens à la consommation durable
- Volet 4 : Allongement de la durée d'usage (réemploi, réparation et réutilisation)
- Volet 5 : Recyclage et valorisation (dont gestion et traitement des biodéchets)
- Volet 6 : Équipements divers sur la thématique des déchets

Annexe 2 : Liste des pièces à joindre au dossier de candidature

Le dossier de candidature se remplit en ligne sur le site de l'ADEME selon les modalités précisées en partie 1. Celui-ci contient a minima les informations fournies dans le dossier de pré-candidature (actualisées suite à l'audition si nécessaire) complétées des pièces suivantes :

Pour les entreprises

Aspect administratif :

- L'attestation de bonne santé financière*
- L'attestation des aides de minimis (aide demandée inférieure à 200 000 €)
- Une lettre de candidature à l'appel à projets « Économie circulaire » adressée au président du Département*
- Un extrait K bis de moins de 6 mois ou inscription au registre concerné*
- RIB ou RIP au format IBAN*
- Un courrier de délégation de signature pour toutes opérations administratives et financières relatives à l'appel à projets économie circulaire de l'ADEME et du Département (cas de signature par une autre personne que le représentant légal)

Aspect technique :

- Le volet technique dont la trame vous sera communiquée après l'audition*
- La ou les études préalables*
- En fonction du cas de figure, des courriers de manifestation d'intérêt des interlocuteurs concernant les gisements et/ou exutoires de matières (indiqué suite à l'audition)
- En fonction des montants empruntés, des courriers de manifestation d'intérêt d'établissement bancaire

Aspect financier :

- Les devis relatifs aux différents postes des dépenses prévisionnelles *
- Le tableau d'analyse financière du projet (trame envoyée par l'instructeur au cas par cas)

Pour les collectivités

Aspect administratif :

- Une lettre de candidature à l'appel à projets « Économie circulaire » adressée au président du Département*
- Un courrier de délégation de signature pour toutes opérations administratives et financières relatives à l'appel à projets économie circulaire de l'ADEME et du Département (cas de signature par une autre personne que le représentant légal)
- RIB ou RIP au format IBAN*

Aspect technique :

- Le volet technique dont la trame vous sera communiquée après l'audition*
- La ou les études préalables*
- En fonction du cas de figure, des courriers de manifestation d'intérêt des interlocuteurs concernant les gisements et/ou exutoires de matières (indiqué suite à l'audition)

Aspect financier :

- Les devis relatifs aux différents postes des dépenses prévisionnelles*
- Une délibération approuvant l'opération et son plan de financement*
- Le tableau d'analyse financière du projet (trame envoyée par les instructeurs au cas par cas)

**pièces obligatoires*

Pour les associations

Aspect administratif :

- L'attestation de bonne santé financière *
- L'attestation des aides de minimis (aide demandée inférieure à 200 000 €)
- Une lettre de candidature à l'appel à projets « Économie circulaire » adressée au président du Département*
- S'il y a lieu, le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur (délégation de signature pour toutes opérations administratives et financières relatives à l'appel à projets économie circulaire de l'ADEME et du Département)
- L'inscription au journal officiel*
- RIB ou RIP au format IBAN*
- Le CERFA n°12156*06 paraphé et signé (téléchargeable sur le site www.service-public.fr/)*
- Les comptes de résultats et bilans des années N et N-1

Aspect technique :

- Le volet technique dont la trame vous sera communiquée après l'audition*
- La ou les études préalables*
- En fonction du cas de figure, des courriers de manifestation d'intérêt des interlocuteurs concernant les Gisements et/ou exutoires de matières (indiqué suite à l'audition)
- En fonction des montants empruntés, des courriers de manifestation d'intérêt d'établissement bancaire

Aspect financier :

- Les devis relatifs aux différents postes des dépenses prévisionnelles*
- Le tableau d'analyse financière du projet (trame envoyée par les instructeurs au cas par cas)

**pièces obligatoires*

Annexe 3 : Modèle de courrier de demande de confidentialité à l'ADEME

Coordonnées Structure
LOGOTYPES éventuels

Objet : demande de confidentialité dans le cadre d'un projet de financement ADEME

Je soussigné(e) Madame/Monsieur....., agissant en qualité de.....(fonction,) au sein de(nom de la structure) reconnais avoir déposé un dossier de demande d'aide auprès de l'ADEME pour (descriptif de l'opération projetée).....

Dans le cadre d'un projet multi-partenaires, X (nom de la structure) agit au nom et pour le compte des autres partenaires Y – Z ... dans le cadre de la présente demande de confidentialité concernant le projet commun¹

Dans le cadre de ce dépôt et conformément à l'article 3-1 des Règles générales des aides de l'ADEME, je demande à bénéficier d'un régime de confidentialité permettant la protection des documents, informations et résultats de mon projet.

Par la présente, je justifie la nature confidentielle des informations et la durée pour les motifs suivants (cocher le fondement de la demande) :

Informations relatives au secret des affaires²

Argumentation³ :

N'oubliez pas d'indiquer la nature et la durée de confidentialité (cf consignes ci-dessous)

.....
.....
.....

Autres informations ne relevant pas du secret des affaires⁴

Argumentation⁵ :

.....
.....
.....

1. **Option** : ne remplir que s'il s'agit d'un projet multi partenaires et que si un des partenaires a été mandaté pour demander à bénéficier du régime de confidentialité. A défaut de mandat, chaque partenaire devra remplir et adresser à l'ADEME un courrier de demande de confidentialité. Dans ce cas de figure, les partenaires définiront entre eux les modalités contractuelles relatives à la confidentialité de leur projet commun.

2. Loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires

Art. L. 151-1. « -Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

« 1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;

« 2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;

« 3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

3. **Consignes de rédaction** : Vous devez justifier des éléments nous permettant d'apprécier la légitimité de votre demande, notamment au regard de la nature des informations confidentielles concernées : Exemples sans que cette liste soit de caractère exhaustif : les informations techniques et technico-commerciales (méthodes de conception, idées originales, connaissance des options techniques infructueuses, études spécifiques, savoir-faire, concepts technologiques, formules de produits, projet architectural, solutions innovantes, designs, algorithmes et logiciels, améliorations d'un processus de fabrication, combinaisons de matières pour une application donnée, plans, prototypes et échantillons, détails des procédés de fabrication, modes de réglage d'un outillage, données d'essai de composants et de solutions techniques, techniques spécialisées de fabrication et de conditionnement, données d'évaluation de fournisseurs, solutions spécifiques pour répondre à un cahier des charges, innovations, avancées technologiques, inventions non brevetables ou en cours de brevetabilité) ; les informations commerciales (fichiers clients, fichiers fournisseurs, plans marketing, lancement d'un nouveau produit, canaux et méthodes de prospection et de distribution, résultats d'enquêtes marketing et d'évaluation de produits) ; les informations économiques et financières (contenu des offres et propositions commerciales, prix d'achat et de vente, volumes de production, taux de marge, recettes, les capacités des unités de production et les coûts de production, montage juridique et financier, conditions de contrat, assurances, les business plan et modèles économiques) ; les informations stratégiques et organisationnelles (projets d'acquisition ou de rapprochements, méthodes et organisations propres à l'entreprise ou au groupement, projets de recrutement, synthèses résultant de la veille stratégique et technologique) et de la durée demandée (5 ans étant jugé comme étant un délai raisonnable). A défaut d'indication de durée, la durée de confidentialité sera calquée sur la durée contractuelle du contrat de financement.

4. Informations relevant de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ; du secret bancaire conformément à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ; des données à caractère personnel conformément à la loi n° 2018-493 relative à la protection des données personnelles. Cette liste n'est pas exhaustive.

5. **Consignes de rédaction** : vous devez justifier des éléments nous permettant d'apprécier la légitimité de votre demande, notamment au regard de la nature des informations confidentielles concernées et de la durée demandée (5 ans étant jugé comme étant un délai raisonnable). A défaut d'indication de durée, la durée de confidentialité sera calquée sur la durée contractuelle du contrat de financement.

Je garantis l'ADEME que la protection du secret des affaires et/ou du secret relevant d'autres législations ou réglementations, ne doit pas permettre de dissimuler des pratiques illicites telles que des manœuvres frauduleuses secrètes, des opérations illégales, des malversations économiques ou financières, des agissements contraires à la loyauté des affaires ou illicites, des actions illégitimes « d'espionnage industriel », des plans concertés de destruction de l'outil industriel ou de délocalisation massive, des délits d'initiés, des actes de corruption financière ou culturelle, des actions de blanchiment d'argent, des montages d'évasion fiscale, des ententes commerciales prohibées.

Je m'engage à signaler à l'ADEME toutes les Informations Confidentielles transmises à l'ADEME sous couvert de la mention « CONFIDENTIEL » pour celles échangées par écrit, ou sous couvert d'un courriel récapitulatif pour les informations échangées à l'oral.

Je m'engage également à autoriser l'ADEME à réutiliser et exploiter librement une synthèse des résultats non confidentiels.

Signature (nom et qualité du signataire, lieu et date) :

